



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE LALANDE-EN-SON

DEPARTEMENT DE L'OISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrondissement de BEAUVAIS

PRIS LE 26 MAI 2014

Canton du Coudray-Saint-Germer

### ARRÊTÉ PERMANENT N° 01/2014

#### OBJET : Portant Réglementation de Police Générale

Le Maire de La Lande en Son,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2512-13

Vu le code rural,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.417.10, R.412.7, R.411.25, R.412.34 à R.415.11, R.411.8

Vu le code de l'urbanisme

Vu les articles R.610-5 et R.632-1 du code pénal

Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

CONSIDÉRANT Considérant qu'il importe, en raison du grand nombre de textes existants, de condenser dans un arrêté unique, la réglementation de police générale

### ARRÊTE

#### **Article 1: REGLEMENTATION DE LA DETENTION D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE**

##### **COMMUNAL (art. 211, 211-1, 211-2, 211-3, 211-4, 211-5, 212-1, 213 et L.911-11 du Code Rural).**

- Il est interdit d'abandonner et de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points du territoire communal et les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que lorsqu'ils sont tenus en laisse.
- Les chats et les chiens errants seront conduits à la fourrière la plus proche où ils seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs, ce délai est porté à huit jours dans le cas où ces animaux seraient identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé réglementaire.
- Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière.
- L'accès aux cimetières est interdit aux animaux.
- Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, dans la cour l'école maternelle rue du Tour de Ville et le groupe scolaire, situé Grande Rue.
- L'accès des chiens dans la bibliothèque, la salle des fêtes de la ville ainsi que dans la salle des associations est interdit.
- L'accès des animaux domestiques est interdit dans les bâtiments.
- Cette réglementation sera affichée à l'entrée de chaque bâtiment communal.
- Les déjections animales sont interdites sur les voies publiques (trottoirs).

- Les combats de chiens sont interdits quelle que soit leur race, avec ou sans pari.
- Les chiens de 1ère et 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, et sous leur garde constante :

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs où ils ne peuvent stationner, dans les locaux ouverts au public, dans les transports en commun, lors des manifestations publiques, aux abords des établissements scolaires.

- Les chiens de 1ère et 2ème catégorie ne peuvent être détenus par :

les personnes âgées de moins de 18 ans, les personnes majeures sous tutelle, à moins qu'elles n'y aient été autorisées par le juge des tutelles, les personnes condamnées pour crime ou une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin no 2 du casier judiciaire, les personnes auxquelles la propriété ou garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 , à moins qu'une dérogation ne leur ait été accordée par le Maire en application de l'article 211-2 du Code Rural.

- Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie doit être titulaire d'un permis de détention sous forme d'arrêté du Maire.
- Tous chiens de 1ère et 2ème catégorie qui divagent sur le territoire communal, seront capturés et conduits à la fourrière.
- Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les aboiements intempestifs
- Les aboiements de chien peuvent être considérés comme des troubles anormaux de voisinage.
- Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.
- Seront considéré comme des troubles excessifs du voisinage les aboiements intempestifs et répétés d'un chien.
- Le bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être constaté et sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

#### **Article 5: REGLEMENTATION DES MOYENS D'ALARME AUDIBLES DE LA VOIE PUBLIQUE**

L'installation d'un système d'alarme sonore audible de la voie publique par toute personne physique ou morale, propriétaire, copropriétaire, locataire ou gérant d'un local d'habitation ou commercial ou industriel, ainsi que toute personne physique ou morale dont la situation particulière le justifierait, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie.

Cette déclaration consiste en un formulaire comportant les caractéristiques du système d'alarme, ainsi que les coordonnées de la ou des personnes susceptibles d'intervenir à tout moment pour interrompre le déclenchement intempestif de l'alarme, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

#### **Article 6: ELAGAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES.**

Les propriétaires et locataires riverains de toutes les voies communales de la ville devront effectuer chaque année, avant le 1er février, l'élagage des arbres, arbustes, haies, lierres ou plantes grimpantes tapissant les constructions ou recouvrant les chaperons des murs de clôture de leurs propriétés et qui forment saillie sur la voie publique. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute la hauteur des arbres, arbustes, haies, lierres et plantes grimpantes.

L'administration municipale pourra prescrire des élagages partiels en dehors de l'époque ci-dessus fixée lorsqu'elle en reconnaîtra la nécessité au regard de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Les produits des élagages ne pourront séjourner sur la voie publique et devront être enlevés au fur et à mesure de l'exécution du travail par les soins des riverains qui devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront, d'ailleurs, personnellement et civilement responsables.

## **Article 7: LAVAGE, NETTOYAGE, REPARATION D'OBJETS DE TOUTE NATURE**

**(art. 90, 99-3 du règlement sanitaire départemental).**

Le lavage et le nettoyage de tout objet de quelque nature qu'il soit, notamment les véhicules terrestres, sont interdits sur l'ensemble du domaine public communal (chaussées, trottoirs, places, parkings, ...).

La réparation et la vidange des véhicules terrestres notamment les automobiles, les motocyclettes, les mobylettes, les bicyclettes, sont interdites sur l'ensemble du domaine public communal (chaussées, trottoirs, places, parkings,

## **Article 8: REGLEMENTATION DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR DES MARCHANDS AMBULANTS.**

Les ventes ambulantes sont autorisées sur le territoire de la commune, exclusivement après autorisation accordé par l'autorité territoriale et sur les seuls emplacements prévus à cet effet, sauf dérogations contraires.

## **Article 9 : LE BRÛLAGE**

**(art. 84 du règlement sanitaire départemental).**

L'incinération des branchages, déchets verts, ordures ménagères et des autres déchets à l'air libre est interdite sur le territoire communal.

## **Article 10: NETTOYAGE DES TROTTOIRS PAR TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS**

**(art. 99-8 du règlement sanitaire départemental).**

Par temps de neige et de verglas, les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer le trottoir au droit de leur façade, sur une longueur et une largeur égales à celles du trottoir.

## **Article 11 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

**(arrêté préfectoral du 15 novembre 1999).**

L'utilisation d'outils bruyants tels que tondeuses, perceuses, raboteuses, n'est autorisée que :

- du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30
- le samedi, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- le dimanche et les jours fériés, de 10 heures à 12 heures uniquement

## **Article 12: DEVERSEMENTS DELICTUEUX**

**(art. 29-3 du règlement sanitaire départemental et art. R.116-2 du Code de la Voirie Routière).**

Il est strictement interdit de déverser des huiles usagées, produits toxiques, peintures, sur la voirie communale ou privée.

## **Article 13: REGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS DE RAMASSAGE DES ORDURES**

**MENAGERES, DES EMBALLAGES RECYCLABLES, DES DECHETS VEGETAUX,**

**DES OBJETS ENCOMBRANTS ET DES VERRES.**

### **a. Dispositions relatives à la collecte des ordures ménagères.**

- Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans le bac à couvercle, dans des sacs poubelles soigneusement fermés ou dans des poubelles traditionnelles munies d'un couvercle déposées sur le trottoir devant l'habitation de l'utilisateur. Ce dépôt doit être effectué de façon à gêner le moins possible les piétons, et éviter tout risque de dispersion sur la voie publique.

- Est exclu du ramassage cité au « a » ci-dessus, tout ce qui n'est pas des déchets ménagers (branchage, terre, gravats, ...).

Les ordures ménagères sont collectées les vendredis, et doivent être sorties la veille au soir à partir de 19 heures.

- Les poubelles traditionnelles ou les bacs devront être rentrés après la collecte des ordures ménagères.

#### **b. Dispositions relatives à la collecte des emballages recyclables.**

Les emballages recyclables (Bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques, briques alimentaires), doivent être stockés dans le bac de couleur gris à couvercle jaune. Ces bacs sont collectés les vendredis des semaines PAIRES, et doivent être sorties la veille au soir à partir de 19 heures.

Les emballages recyclables (Cartons, papiers, journaux, magazines, revues, prospectus, enveloppes, petits cartons et cartonnettes), doivent être stockés dans le bac de couleur gris à couvercle bleu vert. Ces bacs sont collectés les vendredis des semaines IMPAIRES, et doivent être sorties la veille au soir à partir de 19 heures.

#### **c. Dispositions relatives à l'élimination des déchets végétaux et des encombrants.**

- Les huiles de vidange, les textiles les métaux, gravats, déchets verts, bois, cartons et le tout-venant, les déchets d'équipements électriques et électroniques, gros électroménager, écrans, petits appareils en mélange, lampes, déchets des ménages, piles, batteries, consommables informatiques, solvants, peintures et vernis, colles et graisses, bidons, huiles minérales, doivent être déposés aux déchèteries de Saint Germer de Fly, La Chapelle aux Pots, Flavacours, Talmontiers et Sérifontaine.

#### **d. Dispositions relatives à la collecte du verre.**

- La collecte des verres s'effectue par apports volontaires dans des colonnes prévues à cet effet. Ces colonnes sont réparties sur la rue du Buquet, rue du Tour de Ville, Rue de Champignol et Rue du Clos de la Tour.
- Afin de préserver la tranquillité du voisinage, l'apport volontaire dans les colonnes des rue du Buquet, rue du Tour de Ville, Rue de Champignol et Rue du Clos de la Tour devra être effectué du lundi au samedi entre 9h00 et 19h00.

#### **e. Infraction au présent article.**

- En cas d'infraction à l'article 15, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de l'usager de l'habitation, quel qu'il soit au titre de : propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.
- Dans le cadre des immeubles collectifs, ce procès-verbal pourra viser le syndic et la copropriété.
- La présentation irrégulière des ordures ménagères, des verres ou d'objets hétéroclites, en dehors des jours et heures prévus, constitue un dépôt d'immondices.
- Les dépôts d'immondices sont punis d'une amende de 2ème classe de l'article R.632-1 du nouveau Code Pénal et de la 5eme classe en application de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.
- Le non respect des autres dispositions de l'article 15 est puni d'une amende de 1ère classe en application de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal.

#### **Article 14 :**

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance du public au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation.

#### **Article 15 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

#### **Article 16 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs communaux.

#### **Article 17 :**

Le maire et les adjoints, les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 18 :**

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché conformément aux textes en vigueur.

**Fait à Lalande en Son le 26 Mai 2014**  
**Pour ampliation**

**Le Maire**  
**Ramon PEREZ**



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

**Le**

*La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*